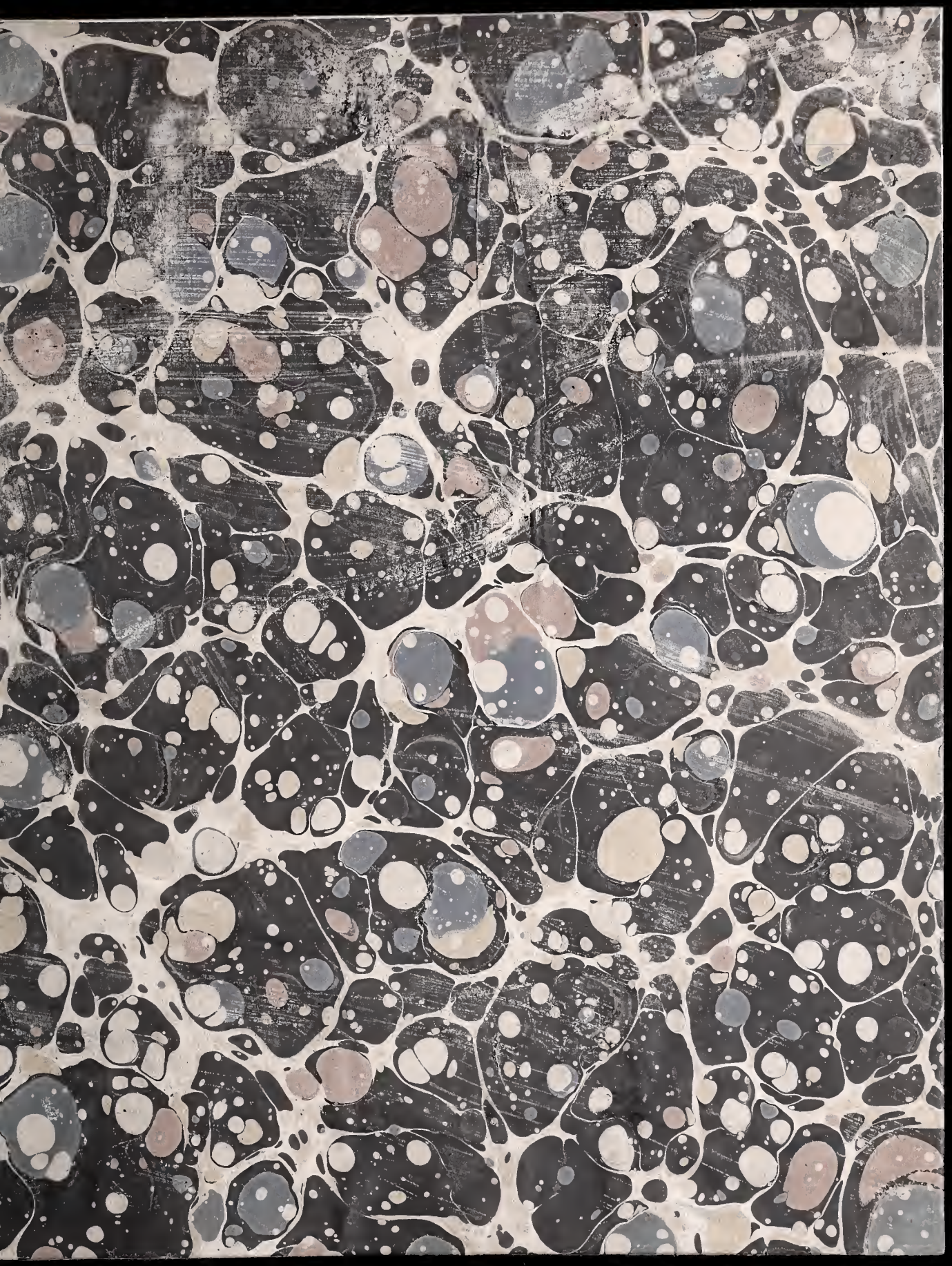

Case
F
39
.32
no. 40

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur la Liquidation des Papiers du Canada.

Données à Verſailles le 12 Mars 1769.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris; SALUT. Nous nous ſommes fait repréſenter, en notre Conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 29 juin 1764, par lequel nous avons commis le ſieur de la Rochette pour la liquidation des papiers du Canada; celui rendu le 2 juillet ſuivant, pour l'autoriſer à donner en payement aux porteurs des Lettres de change & Billets de monnoie du Canada, des reconnoiſſances ſignées de lui, garnies de ſix coupons d'intérêts, à Quatre pour cent par an, à commencer du 1.er janvier 1765, viſées des Commiſſaires députés par nous, pour procéder à ladite liquidation; & avons ordonné qu'il ſeroit remis audit ſieur de la Rochette, dans le courant de la liquidation, & à meſure du beſoin, les ſommes néceſſaires pour les appoints qui ne pourroient être payés en reconnoiſſances, ſans que pour raiſon du payement deſdites ſommes, & des autres parties de la geſtion dont ledit ſieur de la Rochette a été chargé, il fût tenu de rendre aucun compte à notre Chambre des Comptes ni ailleurs, dont nous l'aurions diſpenſé, attendu qu'il devoit remettre aux Tréſoriers généraux des Colonies & à ceux de la Marine, les Lettres de change & Billets de monnoie, & autres pièces néceſſaires à leur comptabilité, qu'il auroit retirés des porteurs, en échange des reconnoiſſances qu'il leur délivreroit pour le montant de

la liquidation qui en auroit été faite, & des ſommes payées en eſpèces pour les appoints; nous réſervant par l'article VII du même arrêt, de preſcrire, dans le temps, la forme à ſuivre pour conſtater, de la manière la plus authentique, le montant des réductions qui réſulteroient de ladite liquidation; & de régler à cet égard tout ce qui concerne la comptabilité deſdits Tréſoriers généraux: Nous avons de plus ordonné par autre arrêt de notre Conſeil du 20 février 1768, que les preſcriptions prononcées par celui du 29 décembre 1765, demeureroient définitives; & nous avons en conſéquence déclaré nuls & de nulle valeur, tous Billets de monnoie, Lettres de change & autres titres de créances du Canada, qui juſqu'audit jour 20 février 1768, n'auroient pas été produits à la Commiſſion établie à cet effet, ſans qu'ils puſſent être repréſentés en aucun cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Étant informés que les différentes opérations dont ledit ſieur de la Rochette a été chargé, ſont en état d'être terminées, & qu'il eſt indiſpenſable de faire remettre auxdits Tréſoriers généraux des Colonies & à ceux de la Marine, les lettres de change, billets de monnoie, certificats & autres acquits de dépenſe, pour les mettre en état de rendre leurs comptes; que d'ailleurs il eſt néceſſaire de procurer audit ſieur de la Rochette une décharge entière de ſa geſtion, conformément à l'article VII de notre arrêt du 2 juillet 1764. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vu ledit arrêt, enſemble celui du 29 juin précédent, ſur leſquels notre intention a été que toutes lettres néceſſaires fuſſent expédiées, nonobſtant que cette clauſe n'y ſoit point exprimée; leſdits arrêts ci-attachés ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné; & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons que le ſieur de la Rochette remettra aux Tréſoriers généraux des Colonies & à ceux de la Marine, chacun pour ce qui les concerne, exercice par exercice, les lettres de change, billets de monnoie, certificats & autres acquits de dépenſe, qu'il aura retirés des créanciers du Canada, montant à la ſomme de ſoixante-douze millions deux cents trente-deux mille quatre cents quatorze livres neuf ſous onze deniers, qui a été liquidée pour celle de quarante-cinq millions ſix cents huit mille ſix cents trente livres quatorze ſous deux deniers; ſavoir, quarante-cinq millions cinq cents

67-2088

ſoixante-huit mille livres en reconnoiſſances, & quarante mille ſix cents trente livres quatorze ſous deux deniers en eſpèces pour appoints; d'où il réſulte, ſur les papiers repréſentés, une réduction de vingt-ſix millions ſix cents vingt-trois mille ſept cents quatre-vingt-trois livres quinze ſous neuf deniers, à quoi ajoutant le montant des papiers non repréſentés, qui forme un total de huit cents vingt-ſix mille deux cents ſoixante livres huit ſous, & de plus quatre cents quarante-un mille ſept cents quarante-cinq livres ſept ſous deux deniers, pour la retenue des quatre deniers pour livre, qui a été faite ſur aucunes des dépenſes repréſentatives du montant de la réduction & des papiers non repréſentés, le montant total de la réduction ſera de vingt-ſept millions huit cents quatre-vingt-onze mille ſept cents quatre-vingt-neuf livres dix ſous onze deniers; leſquels papiers repréſentés, montant à ladite ſomme de ſoixante-douze millions deux cents trente-deux mille quatre cents quatorze livres neuf ſous onze deniers, le produit de la liquidation montant à quarante-cinq millions ſix cents huit mille ſix cents trente livres quatorze ſous deux deniers, & le total des réductions montant à vingt-ſept millions huit cents quatre-vingt-onze mille ſept cents quatre-vingt-neuf livres dix ſous onze deniers, ſeront répartis dans les exercices des Colonies & de la Marine, ainſi qu'il ſuit:

ARTICLE PREMIER.

EXERCICE DES COLONIES.

Année 1753.

LES papiers repréſentés ſur cet exercice, montent à la ſomme de ſept cents livres, laquelle a été liquidée pour celle de trois cents cinquante livres; partant, la réduction ſur leſdits papiers, monte à pareille ſomme de trois cents cinquante livres.

Les états au vrai de 1753 & 1755, étant arrêtés, il ſera aſſigné un fonds ſur notre Tréſor royal, de la ſomme de trois cents cinquante livres, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il ſera fait recette dans l'état au vrai de 1757, & il ſera fait recette extraordinaire dans le même état au vrai, de pareille ſomme de trois cents cinquante livres, à quoi monte la réduction.

Année 1754.

LES papiers repréſentés ſur cet exercice, montent à la ſomme de ſept mille neuf cents cinquante-huit livres dix ſous, laquelle a été liquidée pour celle de quatre mille ſix cents vingt-ſept livres cinq ſous; partant, la réduction ſur leſdits papiers, monte à la ſomme de trois mille trois cents trente-une livres cinq ſous.

L'état au vrai de ladite année 1754, étant arrêté, il ſera aſſigné un fonds ſur notre Tréſor royal, de ladite ſomme de quatre mille ſix cents vingt-ſept livres cinq ſous, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il ſera fait recette dans l'état au vrai de 1756, & il ſera fait recette extraordinaire dans le même état au vrai, de celle de trois mille trois cents trente-une livres cinq ſous, à quoi monte la réduction.

Année 1755.

LES papiers repréſentés ſur cet exercice, montent à la ſomme de quarante-cinq mille ſept cents ſoixante-quatorze livres quinze ſous, laquelle a été liquidée pour celle de vingt-ſix mille cent trente-ſept livres ſept ſous ſix deniers; partant, la réduction ſur leſdits papiers, monte à la ſomme de dix-neuf mille ſix cents trente-ſept livres ſept ſous ſix deniers, à quoi ajoutant les papiers non repréſentés, montant à deux mille cinq cents vingt-ſix livres neuf ſous, le total de la réduction ſera de vingt-deux mille cent ſoixante-trois livres ſeize ſous ſix deniers.

L'état au vrai de ladite année 1755, étant arrêté, il ſera aſſigné un fonds ſur notre Tréſor royal, de vingt-ſix mille cent trente-ſept livres ſept ſous ſix deniers, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il ſera fait recette dans l'état au vrai de 1757, & il ſera fait recette extraordinaire dans ledit état au vrai, de vingt-deux mille cent ſoixante-trois livres ſeize ſous ſix deniers, montant total de la réduction.

Année 1756.

LES papiers repréſentés ſur cet exercice, montent à la ſomme de deux millions cent vingt-ſept mille ſix cents quatre-vingt-deux livres trois ſous; ſavoir, en monnoie de cartes, neuf cents ſoixante-

un mille ſept cents quarante-ſix livres quinze ſous; & en lettres de change un million cent ſoixante-cinq mille neuf cents trente-cinq livres huit ſous, laquelle première ſomme a été liquidée pour celle d'un million quatre-vingts mille deux cents treize livres ſix ſous neuf deniers; partant, la réduction monte à la ſomme d'un million quarante-ſept mille quatre cents ſoixante-huit livres ſeize ſous trois deniers, à quoi ajoutant les papiers non repréſentés, montant à vingt mille cent ſoixante-deux livres treize ſous; ſavoir, en monnoie de cartes, neuf mille ſept cents ſoixante-ſix livres huit ſous; & en lettres de change, dix mille trois cents quatre-vingt-ſeize livres cinq ſous, & de plus dix-huit mille quatre-vingt-quinze livres huit ſous onze deniers, pour la retenue des quatre deniers pour livre, qui a été faite ſur les dépenſes repréſentatives du montant de la réduction & des papiers non repréſentés, compoſant enſemble un million ſoixante-ſept mille ſix cents trente-une livres neuf ſous trois deniers, le total de la réduction ſera d'un million quatre-vingt-cinq mille ſept cents vingt-ſix livres dix-huit ſous deux deniers, laquelle ſomme ſera déduite ſur le montant total des dépenſes du Canada, employées dans ledit état au vrai de 1756; & au moyen de la réunion de toutes les monnoies de cartes ſur le préſent exercice de 1756, & des réductions y relatées, faiſant partie de celles ci-deſſus mentionnées, il ſera rétabli dans l'état au vrai dudit exercice, la ſomme de ſept cents ſept mille neuf cents ſoixante-dix-neuf livres neuf ſous ſix deniers, qui a été ſurſiſe dans les exercices précédens; ſavoir, ſur l'exercice de 1728, deux cents trente-un mille quatre cents trente-une livres neuf ſous huit deniers; ſur celui de 1729, quarante mille vingt-huit livres ſix ſous neuf deniers; ſur celui de 1734, ſoixante-trois mille trois cents ſoixante-huit livres dix-huit ſous ſept deniers; ſur celui de 1735, ſoixante mille huit cents trente-deux livres deux ſous quatre deniers; ſur celui de 1736, ſoixante-quinze mille ſept cents ſoixante-dix-huit livres huit ſous neuf deniers; ſur celui de 1738, cent ſeize mille cinq cents quarante livres trois ſous cinq deniers; ſur celui de 1739, quarante-deux mille trois cents quatre-vingt-dix-huit livres douze ſous ſept deniers; ſur celui de 1740, vingt-huit mille neuf cents ſoixante-quatorze livres neuf ſous neuf deniers; & ſur celui de 1741, quarante-huit mille ſix cents vingt-ſix livres dix-ſept ſous

huit deniers; laquelle première ſomme de ſept cents ſept mille neuf cents ſoixante-dix-neuf livres neuf ſous ſix deniers, jointe à celle de deux cents quatre-vingts mille livres, compriſe dans la totalité des dépenſes du préſent exercice de 1756, formera un total de neuf cents quatre-vingt-ſept mille neuf cents ſoixante-dix-neuf livres neuf ſous ſix deniers, à quoi montent toutes les dépenſes payées en monnoie de cartes; de laquelle déduiſant les quatre deniers pour livre, montant à ſeize mille quatre cents ſoixante-ſix livres ſix ſous ſix deniers, reſtera celle de neuf cents ſoixante-onze mille cinq cents treize livres trois ſous, à quoi monte la totalité des cartes fabriquées.

Il ſera aſſigné un fonds ſur notre Tréſor royal, d'un million quatre-vingts mille deux cents treize livres ſix ſous neuf deniers, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il ſera fait recette dans ledit état au vrai de 1756.

Année 1757.

Les papiers repréſentés ſur cet exercice, montent à la ſomme de huit millions ſix cents huit mille ſix cents vingt-neuf livres douze ſous, laquelle a été liquidée pour celle de ſix millions deux cents quatre-vingt-dix-huit mille quatre cents quatre-vingt-dix livres dix-huit ſous; partant, la réduction monte à deux millions trois cents dix mille cent trente-huit livres quatorze ſous, à quoi ajoutant les papiers non repréſentés, montant à cinquante-cinq mille huit cents ſoixante-treize livres deux ſous, & de plus quarante mille cent une livres dix-ſept ſous neuf deniers, pour la retenue des quatre deniers pour livre, qui a été faite ſur les dépenſes repréſentatives de ces deux dernières ſommes, compoſant enſemble celle de deux millions trois cents ſoixante-ſix mille onze livres ſeize ſous, le total de la réduction ſera de deux millions quatre cents ſix mille cent treize livres treize ſous neuf deniers, laquelle ſomme ſera déduite ſur le montant total des dépenſes du Canada, employées dans l'état au vrai de 1757.

Il ſera aſſigné un fonds ſur notre Tréſor royal, de ſix millions deux cents quatre-vingt-dix-huit mille quatre cents quatre-vingt-dix livres dix-huit ſous, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il ſera fait recette dans ledit état au vrai de 1757.

Année 1758.

Les papiers repréſentés ſur cet exercice, montent à la ſomme de vingt-trois millions deux cents ſoixante-onze mille neuf cents trois livres quinze ſous ſept deniers, laquelle a été liquidée pour celle de treize millions quatre cents vingt-neuf mille deux cents quarante-cinq livres onze ſous dix deniers; partant, la réduction monte à celle de neuf millions huit cents quarante-deux mille ſix cents cinquante-huit livres trois ſous neuf deniers, à quoi ajoutant les papiers non repréſentés, montant à deux cents vingt-deux mille cinq cents quatre livres dix-neuf ſous, & de plus cent ſoixante-dix mille cinq cents quatre-vingt-quinze livres dix-neuf ſous ſept deniers, pour la retenue des quatre deniers pour livre, qui a été faite ſur les dépenſes repréſentatives de ces deux dernières ſommes, compoſant enſemble celle de dix millions ſoixante-cinq mille cent ſoixante-trois livres deux ſous neuf deniers, le total de la réduction ſera de dix millions deux cents trente cinq mille ſept cents cinquante-neuf livres deux ſous quatre deniers, laquelle ſera déduite ſur le montant total des dépenſes du Canada, employées dans l'état au vrai de 1758.

Il ſera aſſigné un fonds ſur notre Tréſor royal, de treize millions quatre cents vingt-neuf mille deux cents quarante-cinq livres onze ſous dix deniers, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il ſera fait recette dans ledit état au vrai de 1758.

Année 1759.

Les papiers repréſentés ſur cet exercice, montent à la ſomme de vingt-cinq millions quatre cents quatre-vingt-ſeize mille ſix cents cinquante-ſept livres trois ſous un denier, laquelle a été liquidée pour celle de ſeize millions ſeize mille ſix cents treize livres dix-neuf ſous neuf deniers; partant, la réduction monte à neuf millions quatre cents quatre-vingts mille quarante-trois livres trois ſous quatre deniers, à quoi ajoutant les papiers non repréſentés, montant à cinq cents vingt-quatre mille ſept cents quatre-vingt-treize livres cinq ſous; & de plus cent ſoixante-neuf mille cinq cents ſoixante-treize livres dix ſous, pour la retenue des quatre deniers pour livre, qui a été faite ſur les dépenſes

représentatives de ces deux dernières sommes, composant ensemble celle de dix millions quatre mille huit cents trente-six livres huit sous quatre deniers, le total de la réduction sera de dix millions cent soixante-quatorze mille quatre cents neuf livres dix-huit sous quatre deniers, laquelle somme sera déduite sur le montant total des dépenses du Canada, employées dans l'état au vrai de 1759.

Il sera assigné un fonds sur notre Trésor royal, de quinze millions neuf cents soixante-quinze mille neuf cents quatre-vingt-trois livres cinq sous sept deniers, dont il sera fait recette dans l'état au vrai de 1759, ainsi que de quarante mille six cents trente livres quatorze sous deux deniers, versés par l'exercice des Colonies 1763, audit exercice de 1759; lesdites deux sommes faisant ensemble celle de seize millions seize mille six cents treize livres dix-neuf sous neuf deniers, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés.

Année 1760.

Les papiers représentés sur cet exercice, montent à la somme de douze millions quatre cents soixante-dix mille six cents cinquante-cinq livres treize sous sept deniers; savoir, en lettres de change & billets de monnoie, six millions cinq cents dix-huit mille sept cents cinquante-deux livres sept deniers; & en titre de créances, cinq millions neuf cents cinquante-un mille neuf cents trois livres treize sous; laquelle première somme a été liquidée pour celle de huit millions six cents soixante-sept mille quatre cents trente-quatre livres un sou six deniers; savoir, les lettres de change & billets de monnoie, pour trois millions neuf cents cinquante-neuf mille quatre cents dix-sept livres treize sous cinq deniers; & les titres de créances, pour quatre millions sept cents huit mille seize livres huit sous un denier; partant, la réduction monte à trois millions huit cents trois mille deux cents vingt-une livres douze sous un denier; savoir, sur les lettres de change & billets de monnoie, deux millions cinq cents cinquante-neuf mille trois cents trente-quatre livres sept sous deux deniers; & sur les titres de créances, un million deux cents quarante-trois mille huit cents quatre-vingt-sept livres quatre sous onze deniers, à quoi ajoutant celle de quarante-trois mille trois cents soixante-dix-huit livres dix sous onze deniers, pour

la retenue des quatre deniers pour livre de la dépenſe repréſentative de deux millions cinq cents cinquante-neuf mille trois cents trente-quatre livres ſept ſous deux deniers ſeulement, attendu que la retenue deſdits quatre deniers pour livre, n'a pu avoir lieu ſur celle d'un million deux cents quarante-trois mille huit cents quatre-vingt-ſept livres quatre ſous onze deniers, faiſant partie de la ſuſdicte réduction, parce que le payement n'en a été effectué en aucune manière; partant, le total de la réduction ſera de trois millions huit cents quarante-ſix mille ſix cents livres trois ſous, laquelle ſera déduite ſur le montant total des dépenſes du Canada, employées dans l'état au vrai de 1760.

Il ſera aſſigné un fonds ſur notre Tréſor royal, de huit millions ſix cents ſoixante-ſept mille quatre cents trente-quatre livres un ſou ſix deniers, dont il ſera fait recette dans ledit état au vrai de 1760.

Exercices de la Marine.

Année 1756.

Les papiers repréſentés ſur cet exercice, montent à la ſomme de quatre mille cinq cents trente-trois livres, laquelle a été liquidée pour celle de deux mille cinq cents ſeize livres dix ſous; partant, la réduction ſur leſdits papiers, monte à la ſomme de deux mille ſeize livres dix ſous.

Les états au vrai de 1756 & de 1758, étant arrêtés, il ſera aſſigné un fonds ſur notre Tréſor royal, de la ſomme de deux mille cinq cents ſeize livres dix ſous, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il ſera fait recette dans l'état au vrai de 1760; & il ſera fait recette extraordinaire dans le même état au vrai, de deux mille ſeize livres dix ſous, à quoi monte la réduction.

Année 1757.

Les papiers repréſentés ſur cet exercice, montent à la ſomme de huit mille quatre cents quatre-vingt-trois livres douze ſous, laquelle a été liquidée pour celle de quatre mille trois cents ſeize livres ſeize ſous; partant, la réduction ſur leſdits papiers, monte à la ſomme de quatre mille cent ſoixante-ſix livres ſeize ſous.

L'état au vrai de 1757, étant arrêté, il ſera aſſigné un fonds ſur notre Tréſor royal, de la ſomme de quatre mille trois cents ſeize livres ſeize ſous, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il ſera fait recette dans l'état au vrai de 1759; & il ſera fait recette extraordinaire dans le même état au vrai, de quatre mille cent ſoixante-ſix livres ſeize ſous, à quoi monte la réduction.

Année 1758.

Les papiers repréſentés ſur cet exercice, montent à la ſomme de cent vingt-deux mille cinq cents ſoixante-treize livres neuf ſous trois deniers, laquelle a été liquidée pour celle de ſoixante-un mille neuf cents ſoixante-neuf livres trois ſous neuf deniers; partant, la réduction ſur leſdits papiers, monte à la ſomme de ſoixante mille ſix cents quatre livres cinq ſous ſix deniers, à quoi ajoutant quatre cents livres de papiers non repréſentés, le total de la réduction ſera de ſoixante-un mille quatre livres cinq ſous ſix deniers.

L'état au vrai de 1758, étant arrêté, il ſera aſſigné un fonds ſur notre Tréſor royal, de ſoixante-un mille neuf cents ſoixante-neuf livres trois ſous neuf deniers, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il ſera fait recette dans l'état au vrai de 1760; & il ſera fait recette extraordinaire de la ſomme de ſoixante-un mille quatre livres cinq ſous ſix deniers, à quoi monte la réduction.

Année 1759.

Les papiers repréſentés ſur cet exercice, montent à la ſomme de ſoixante-ſix mille huit cents ſoixante-deux livres ſeize ſous cinq deniers, laquelle a été liquidée pour celle de ſeize mille ſept cents quinze livres quatorze ſous un denier; partant, la réduction ſur leſdits papiers, monte à la ſomme de cinquante mille cent quarante-ſept livres deux ſous quatre deniers, dont il ſera fait déduction ſur le montant total des dépenſes du Canada, employées dans l'état au vrai de 1759, au chapitre de Paris.

Il ſera aſſigné un fonds ſur notre Tréſor royal, de ſeize mille ſept cents quinze livres quatorze ſous un denier, dont il ſera fait recette dans l'état au vrai de 1759, pour le payement effectif des papiers liquidés.

II.

Il ſera rapporté ſur chaque exercice, un état ſommaire des lettres de change, billets de monnoie, certificats & autres acquits de dépenſes, dont la liquidation a été ordonnée, certifié dudit ſieur de la Rochette, & viſé des Commiſſaires par nous députés pour préſider à ladite liquidation; lequel état contiendra la nature des titres de créances, les ſommes originaires deſdites créances, celles pour leſquelles elles auront été liquidées, & conſéquemment le montant de la réduction qui en a été faite.

III.

Le ſieur de la Rochette remettra à nos Tréſoriers généraux des Colonies, & à ceux de la Marine, les lettres de change, billets de monnoie, certificats & autres acquits de dépenſes, chacun pour ce qui concerne leurs exercices, pour raiſon deſquels il retirera deſdits Tréſoriers, des quittances à la décharge du Garde de notre Tréſor royal, en exercice en 1761, du payement effectif fait par ledit ſieur de la Rochette, des papiers liquidés, enſemble une reconnoiſſance générale de la totalité des papiers repréſentés, dans laquelle, mention ſera faite deſdites quittances.

IV.

Ledit ſieur de la Rochette remettra les quittances deſdits Tréſoriers généraux des Colonies & de ceux de la Marine, audit Garde de notre Tréſor royal, qui, pour valeur, lui expédiera une quittance comptable, à ſa décharge, du montant total des quittances deſdits Tréſoriers; au moyen de quoi ledit Garde de notre Tréſor royal fera recette dans ſon exercice de 1761, du montant de ladite quittance comptable, & il fera dépenſe du montant des quittances des Tréſoriers généraux des Colonies & de la Marine, qui lui ſeront remiſes par ledit ſieur de la Rochette: leſquelles recette & dépenſe ſeront admiſes & paſſées ſans aucune difficulté, dans ſon état au vrai & compte de ladite année 1761, en vertu des préſentes; quant à la recette, ſur l'ampliation de ladite quittance comptable; & quant à la dépenſe, ſur les quittances deſdits Tréſoriers.

V.

Voulons & ordonnons que les recettes & dépenſes qui ſeront ainſi faites par les Tréſoriers généraux des Colonies & par ceux de la Marine, ſoient admiſes & paſſées ſans aucune difficulté,

dans leurs comptes, ſans que pour raiſon de la geſtion dont ledit ſieur de la Rochette a été chargé, il ſoit tenu de rendre aucun compte à notre Chambre des Comptes, ni ailleurs, dont nous l'avons expreſſément diſpenſé & diſpenſons par ces préſentes. SI VOUS MANDONS que ceſdites préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant tous édits, déclarations, ordonnances & arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le douzième jour de mars, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre règne le cinquante-quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* CHOISEUL DUC DE PRASLIN. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ouï le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelles, en ce qui concerne la diſpenſe qui lui eſt accordée par leſdites lettres, de compter en la Chambre, du montant des reconnoiſſances du Canada, par lui délivrées, juſqu'à concurrence deſdits quarante-cinq millions ſix cents huit mille ſix cents trente livres quatorze ſous deux deniers, auxquels ont été liquidés les papiers & titres de créances du Canada, en exécution des arrêts du Conſeil des 29 juin & 2 juillet 1764, & aux charges, clauſes & conditions portées par l'arrêt ſur ce fait. Le trente juin mil ſept cent ſoixante-neuf. Signé *MARSOLAN.*
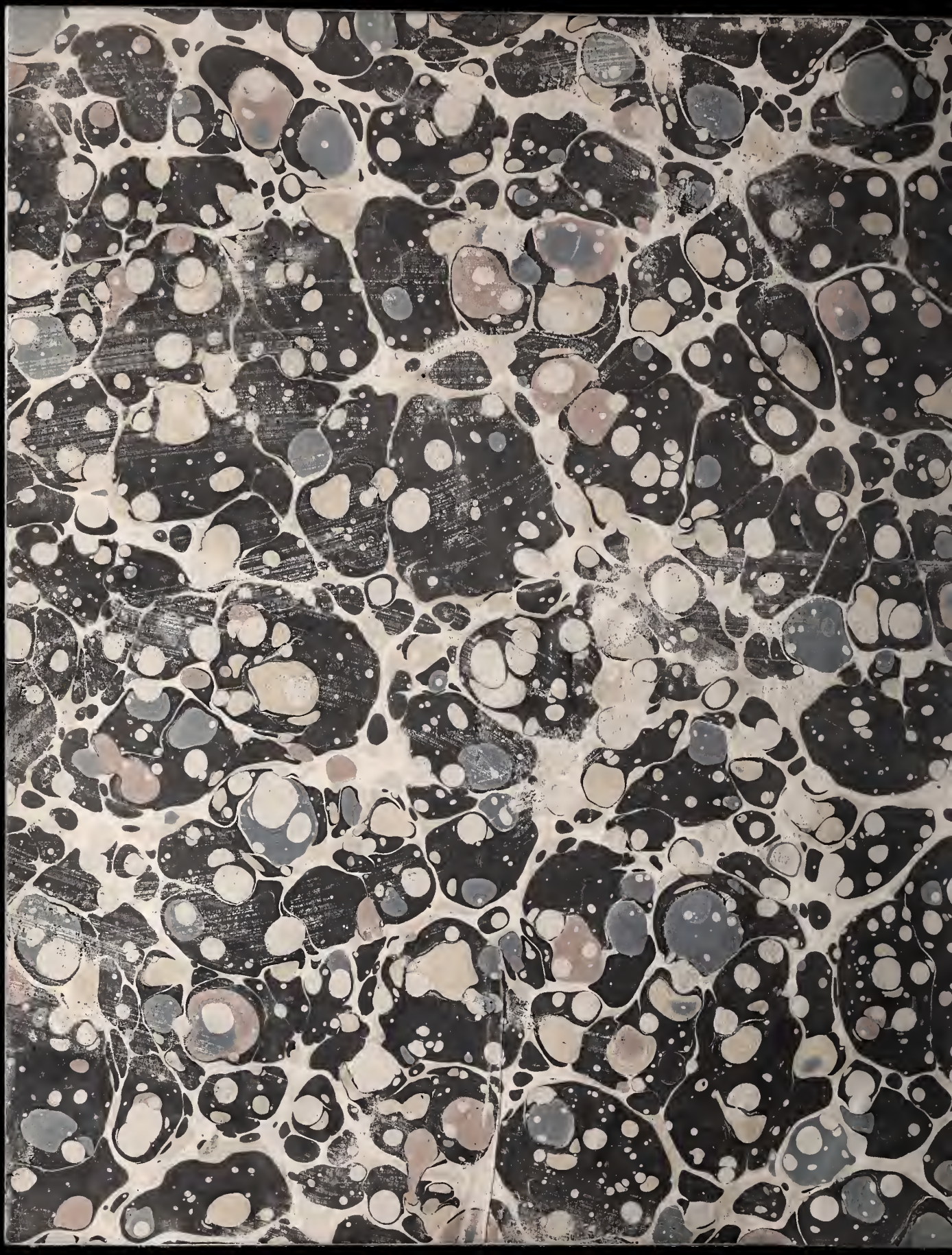
A PARIS DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1769.